## Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

(Ordonnance de la CFB sur les bourses, OBVM-CFB)

du 25 juin 1997 (Etat le 1er décembre 2007)

(Sous réserve de modifications linguistiques)

La Commission fédérale des banques (Commission des banques),

vu les art. 15, al. 3, 19, al. 3, 20, al. 5, et 32, al. 2 et 6, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹ (LBVM, loi),

arrête:

[...]

# Chapitre 3 Publicité des participations Section 1 Obligation de déclarer

### Art. 9 Principe

(art. 20, al 1 et 5 LBVM)

- a. l'acquisition et l'aliénation par l'intermédiaire d'un tiers agissant juridiquement en son propre nom, mais pour le compte de l'ayant droit économique;
- b. l'acquisition et l'aliénation par des personnes morales dominées directement ou indirectement;
- c. l'acquisition et l'aliénation d'une participation dominante, directe ou indirecte, dans une personne morale qui détient elle-même directement ou indirectement des titres de participation;

2007-.....

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'obligation de déclarer incombe aux ayants droit économiques qui acquièrent ou aliènent directement ou indirectement des titres de participation et ainsi atteignent, dépassent ou descendent en-dessous des seuils de l'art. 20, al. 1, de la loi (seuils).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Est également soumis à l'obligation de déclarer quiconque atteint, dépasse ou descend en-dessous d'un seuil par l'acquisition ou l'aliénation de titres de participation pour le compte de plusieurs ayants droit économiques indépendants et dispose du droit de vote dans cette mesure.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Constituent des cas d'acquisition ou d'aliénation indirectes:

<sup>1</sup> RS 954.1

d. tout autre procédé qui confère le droit de vote sur les titres de participation, à l'exception des procurations conférées exclusivement à des fins de représentation à une assemblée générale.

#### Art. 10 Naissance et calcul

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

- <sup>1</sup> L'obligation de déclarer naît au moment de la constitution du droit d'acquérir ou d'aliéner des titres de participation (notamment par la conclusion d'un contrat). Le fait de manifester une intention d'acquérir ou d'aliéner ne donne pas lieu à une obligation de déclarer lorsqu'elle ne comporte pas d'obligations juridiques.
- <sup>2</sup> Les seuils se calculent sur la base de l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce.
- <sup>3</sup> Les participations qui atteignent, dépassent ou descendent en-dessous d'un seuil doivent être annoncées séparément et indépendamment les unes des autres :
  - a. s'agissant d'acquisition ou d'aliénation de titres de participation, de droits d'échange et d'acquisition, d'instruments financiers selon l'art. 13 al. 1<sup>ter</sup> ainsi que d'émission de droits d'aliénation (positions d'acquisition); et
  - b. s'agissant d'acquisition ou d'aliénation de droit d'aliénation ainsi que d'émission de droits d'échange et d'acquisition (positions d'aliénation).

#### Art. 11 Usufruit

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

La constitution ou la fin d'un usufruit est assimilée à l'acquisition ou à l'aliénation de titres de participation pour l'obligation de déclarer.

# Art. 12 Prêts de titres et opérations analogues

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

- <sup>1</sup> Les opérations de prêts de titres ne sont soumises à l'obligation de déclarer que si l'emprunteur des titres de participation peut exercer le droit de vote.
- <sup>2</sup> Les opérations analogues, en particulier l'aliénation de titres de participation accompagnée d'une obligation de rachat (opérations de mise et de prise en pension), ne sont soumises à l'obligation de déclarer que si l'acquéreur des titres de participation peut exercer le droit de vote.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ne sont pas soumises à l'obligation de déclarer les participations qui, au cours d'une journée (intraday), atteignent, dépassent ou descendent temporairement endessous des seuils.

## Art. 13 Instruments financiers

(art. 20, al. 2, 2<sup>bis</sup> et 5, LBVM)

- <sup>1</sup> Sont soumises à l'obligation de déclarer :
  - a. l'acquisition ou l'aliénation de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier d'options «call») ainsi que de droits d'aliénation (en particulier d'options «put»);
  - b. l'émission de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier d'options «call») ainsi que de droits d'aliénation (en particulier d'options «put»).

<sup>1 bis</sup> L'obligation de déclarer selon l'art. 1 let. a et b existe indépendamment du fait que les instruments financiers prévoient, respectivement permettent, une exécution en nature ou non.

<sup>1ter</sup> Sont notamment soumises à l'obligation de déclarer les opérations portant sur des instruments financiers au sens de l'art. 20 al. 2<sup>bis</sup> de la loi.

<sup>2</sup> Les droits déjà déclarés en application de l'al. 1 ou 1<sup>ter</sup> doivent en outre être déclarés à nouveau si, en raison de leur exercice ou de la renonciation à celui-ci, la participation atteint, dépasse ou descend en-dessous d'un seuil.

3 ...

4 ...

## Art. 14 Autres obligations de déclarer

(art. 20, al. 2, 2bis et 5, LBVM)

Une obligation de déclarer existe en particulier lorsqu'une participation atteint, dépasse ou descend en-dessous d'un seuil :

- a. parce qu'une société augmente, réduit ou restructure son capital;
- b. parce qu'une société procède à l'acquisition ou à l'aliénation de ses propres titres de participation;
- c. parce que des titres de participation sont achetés ou vendus pour des portefeuilles collectifs internes des banques au sens de l'art. 4 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)<sup>2</sup>; ces titres de participation doivent être ajoutés aux titres détenus par la banque ou par le négociant en valeurs mobilières pour son propre compte.
- d. par les seuls droits de vote relatifs aux actions (que l'actionnaire soit habilité à en faire usage ou non), indépendamment du fait que l'ensemble des droits de vote relatifs aux instruments financiers au sens de l'art. 13 atteigne, dépasse ou descende en dessous d'un seuil.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RS 951.31

# Art. 15 Action de concert avec des tiers et groupes organisés

<sup>1</sup> Quiconque accorde son comportement avec celui de tiers par contrat ou par d'autres mesures prises de manière organisée pour acquérir ou aliéner des titres de participation ou exercer des droits de vote est réputé agir de concert avec des tiers ou constituer un groupe organisé.

- <sup>2</sup> Représentent notamment un tel accord:
  - a. des rapports juridiques dont l'objet est l'acquisition ou l'aliénation de titres de participation;
  - des rapports juridiques dont l'objet est l'exercice des droits de vote (conventions de vote entre actionnaires), ou
  - c. la constitution par des personnes physiques ou morales d'un groupe de sociétés ou d'entreprises, dominé grâce à la détention de la majorité du capital ou des droits de vote, ou d'une autre manière.
- <sup>3</sup> Quiconque agit de concert avec des tiers ou en groupe organisé doit déclarer la participation globale, l'identité de ses membres, le type de concertation et les représentants.
- <sup>4</sup> L'acquisition et l'aliénation entre personnes ayant déclaré leur participation globale ne sont pas soumises à l'obligation de déclarer.
- <sup>5</sup> En revanche, les modifications du cercle de ces personnes et du type de concertation ou de groupe doivent être déclarées.

# Art. 16 Placements collectifs de capitaux

(art. 20, al. 1, 3 et 5, LBVM)

<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation (art. 13 al. 2 let. a à d LPCC et art. 15 en relation avec l'art. 120 al. 1 LPCC) doivent procéder aux déclarations pour les participations des placements collectifs de capitaux autorisés conformément à la LPCC<sup>3</sup>.

<sup>1bis</sup> Les règles suivantes s'appliquent à l'obligation de déclarer :

- a. en présence de plusieurs placements collectifs de capitaux du même titulaire d'une autorisation, l'obligation de déclarer se fait de manière globale et individuelle pour chaque placement collectif de capitaux, dont la participation franchit, dépasse ou descend en-dessous des seuils;
- b. les directions dans un groupe de sociétés n'ont pas l'obligation de consolider leur participations avec celles du groupe ;
- c. la direction de fonds procède à la déclaration pour les SICAV à gestion externe : et
- d. chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments constitue en soi un placement collectif de capitaux au sens de l'al. 1.

<sup>3</sup> RS 951.31

<sup>1ter</sup> Les placements collectifs de capitaux non autorisés à la distribution peuvent remplir leurs obligations de déclarer selon l'al. 1 et 1<sup>bis</sup> dans la mesure où ils apportent au préalable la preuve qu'ils remplissent les conditions de l'art. 120 LPCC.

# Art. 16a Banques et négociants en valeurs mobilières (art. 20, al. 5, LBVM)

<sup>1</sup> Sous réserve de l'al. 2, les banques et les négociants en valeurs mobilières ne prennent pas en considération, pour le calcul des droits de vote, les titres de participation qui :

- a. sont détenus dans leur position de négoce pour autant que la part des droits de vote n'atteigne pas 5 pourcent;
- sont détenus dans le cadre de prêts de titres, de cessions à titre de garantie ou d'opérations analogues pour autant que la part des droits de vote n'atteigne pas 5 pourcent;
- c. sont détenus aux seules fins de la compensation ou du règlement de transactions et pour une durée maximale de trois jours de bourse.

<sup>2</sup> Le calcul au sens de l'al. 1 est autorisé s'il n'existe aucune intention d'exercer les droits de vote pour ces participations (ou d'influencer d'une autre manière la gestion des affaires de l'émetteur) et si l'ensemble des droits de vote n'excèdent pas 10 pourcent.

#### Section 2 Déclaration

#### Art. 17 Contenu de la déclaration

(art. 20, al. 5, LBVM)

- <sup>1</sup> La déclaration contient les indications suivantes :
  - a. le pourcentage des droits de vote, le type et le nombre de tous les titres de participation ou instruments financiers conformément à l'art. 13 détenus par les personnes concernées et les droits de vote qu'ils confèrent. Lorsque la participation descend en-dessous du seuil de 3 pourcent, il suffit de déclarer que le seuil est franchi, sans indiquer le pourcentage de droits de vote;
  - a<sup>bis</sup>. les faits qui déclenchent l'obligation de déclarer, comme, par exemple, l'acquisition, l'aliénation, le prêt de titres et opérations analogues conformément à l'art. 12, la modification du capital de la société, l'exercice ou le non-exercice d'instruments financiers au sens de l'art. 13, la constitution d'un groupe organisé ou la modification du cercle des personnes au sein d'un groupe.
  - le moment (date) de l'acquisition, de l'aliénation ou de la concertation par laquelle la participation a atteint, dépassé ou est descendue en-dessous d'un seuil;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Des indications sur l'identité des investisseurs ne sont pas requises.

- c. le moment (date) du transfert des titres de participation, s'il ne coïncide pas avec la conclusion du contrat;
- d. le nom, le prénom et le domicile ou la raison sociale, le siège et l'adresse de l'acquéreur ou de l'aliénateur ou des personnes concernées;
- e. la personne de contact;
- f. les indications supplémentaires prévues pour les actions de concert avec des tiers ou les groupes organisés selon l'art. 15.

<sup>1 bis</sup> S'agissant des instruments financiers au sens de l'art. 13, la déclaration contient également le code boursier (ISIN) lorsqu'ils sont cotés auprès d'une bourse suisse, ou les indications sur les conditions essentielles, en particulier l'identité de l'émetteur, le sous-jacent, les conditions d'exercice, le prix d'exercice, le durée de l'exercice et le genre d'exercice.

- <sup>2</sup> Pour l'acquisition ou l'aliénation indirectes (art. 9), la déclaration contient des indications complètes concernant tant l'acquéreur ou l'aliénateur direct qu'indirect. Elle doit permettre de constater les rapports entre l'ayant droit économique et l'acquéreur ou l'aliénateur direct.
- <sup>3</sup> Toute modification des éléments de la déclaration doit être notifiée immédiatement à la bourse et à la société.

#### Art. 18 Délais

(art. 20, al. 5, LBVM)

- <sup>1</sup> La déclaration doit intervenir par écrit dans les quatre jours de bourse suivant la naissance de l'obligation de déclarer à la société et aux bourses.
- <sup>2</sup> La société doit publier la déclaration dans les deux jours de bourse suivant sa réception.

#### Art. 19 Publication

(art. 20, al. 5, art. 21 LBVM)

- <sup>1</sup> La société publie la déclaration de l'art. 17 al. 1 et 1<sup>bis</sup> sur une plate-forme électronique publique exploitée par l'Instance pour la publicité des participations compétente.
- <sup>1bis</sup> Si une Instance pour la publicité des participations n'exploite pas de plate-forme électronique publique, la société publie la déclaration de l'art. 17 al. 1 et 1<sup>bis</sup> dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans au moins un des médias électroniques importants qui diffusent des informations boursières.
- <sup>2</sup> Si la publication est effectuée conformément à l'al. 1<sup>bis</sup>, le moment de la communication de la déclaration aux médias électroniques est déterminant pour le respect du délai de l'art. 18 al. 2. La publication doit être transmise simultanément à l'Instance pour la publicité des participation compétente.

### Art. 20 Exemptions et allégements

(art. 20, al. 1 et 5, art. 21 LBVM)

- <sup>1</sup> Des exemptions ou des allégements concernant l'obligation de déclarer ou de publier peuvent être accordés pour de justes motifs, en particulier lorsqu'il s'agit d'opérations:
  - a. à court terme:
  - b. qui ne sont liées à aucune intention d'exercer le droit de vote, ou
  - c. qui sont assorties de conditions.
- <sup>2</sup> Aucune exemption de l'obligation de déclarer n'est accordée pour des opérations déjà effectuées.
- <sup>3</sup> Les demandes d'exemption ou d'allégement doivent être adressées en temps utile à la bourse, avant l'opération prévue.

### Art. 21 Décision préalable

(art. 20, al. 6, LBVM)

Les demandes de décision préalable relatives à l'obligation de déclarer doivent être adressées en temps utile à la bourse, avant l'opération prévue. Elles doivent être motivées et contenir toutes les indications prévues à l'art. 17.

# Art. 22 Instance pour la publicité des participations et procédure

- <sup>1</sup> Les bourses se dotent d'une instance particulière (instance pour la publicité des participations) pour traiter les demandes d'exemptions ou d'allégements (art. 20) et de décisions préalables (art. 21). Une bourse peut transférer cette tâche à une autre bourse, si l'institution d'une telle instance est disproportionnée; l'accord réglant leur collaboration doit être soumis pour approbation à la Commission des banques.
- <sup>2</sup> La Commission des banques et la Commission des offres publiques d'acquisition mettent à la disposition de l'instance pour la publicité des participations les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
- <sup>3</sup> L'instance pour la publicité des participations émet une recommandation à l'adresse du requérant; celle-ci doit être motivée et communiquée également à la Commission des banques.
- <sup>4</sup> La Commission des banques rend une décision si :
  - a. elle entend statuer elle-même sur le cas;
  - b. le requérant rejette ou n'observe pas la recommandation, ou si
  - c. la bourse lui demande de rendre une décision.
- <sup>5</sup> Si la Commission des banques veut statuer elle-même, elle le déclare dans un délai de cinq jours boursiers.

<sup>6</sup> S'il rejette une recommandation, le requérant doit le motiver par écrit dans un délai de cinq jours de bourse auprès de l'instance pour la publicité des participations. Celle-ci peut prolonger ce délai. Le dossier doit être transmis à la Commission des banques.

#### Art. 23 Surveillance

(art. 4, art. 20, al. 4 et 5, art. 21 LBVM)

[...]

## **Chapitre 5** Dispositions finales

[...]

# Art. 46a Disposition transitoire au 1er décembre 2007

(art. 20, al. 5, LBVM)

Les obligations de déclarer modifiées doivent être effectuées d'ici au 29 février 2008.

[...]

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Les bourses peuvent exiger pour l'examen des demandes un dédommagement proportionné à l'ampleur des tâches déléguées par la Commission des banques; celle-ci doit approuver le montant de ce dédommagement.

<sup>8</sup> Si une société omet une publication, sans avoir déposé une demande d'exemption, la bourse peut immédiatement procéder à la publication des informations prescrites par la loi.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les bourses édictent un règlement sur l'organisation du système de déclaration, la surveillance de l'obligation de déclarer et de publier ainsi que l'organisation de l'instance pour la publicité des participations.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La Commission des banques peut ordonner aux bourses ou aux sociétés de révision prévues par la loi de procéder à des enquêtes.